

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 14/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VOLAILLES DU POHER

KERHERVE
29270 CLEDEN POHER

Code AIOT : 0052900474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement VOLAILLES DU POHER implanté KERHERVE 29270 CLEDEN POHER. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre des restriction des usages de l'eau. Du fait de la persistance du phénomène sécheresse, l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 a placé l'ensemble du territoire finistérien en situation de crise sécheresse. Dans ce cadre des contrôles sont mis en œuvres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOLAILLES DU POHER
- KERHERVE 29270 CLEDEN POHER
- Code AIOT : 0052900474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les sociétés VOLAILLES DU POHER et PROVALOR dont le siège social est situé Kerhervé à Cléden-Poher (29270), sont spécialisées dans les activités d'abattage et de découpe de poules de réformes et la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

L'exploitation des établissements est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral n°171-04 A du 5 mai 2004 (enquête publique),
- l'arrêté préfectoral n°2007-0841 du 5 juillet 2007 pour l'utilisation de 2 captages d'eau souterraine,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°200-05 AI du 8 février 2022 modifiant l'AP du 05/05/2004,
- courriers du 12 janvier 2021 relatifs aux prélèvements en eau en milieu naturel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse et actions mises en oeuvres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnement d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 1.3	/	Sans objet
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prélèvement d'eau : Mesure et Relevé	Arrêté Ministériel du 02/08/1998, article 15	/	Sans objet
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 4.2.1	/	Sans objet
6	Prescription sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
7	Prescription en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis à disposition et transmis l'auto-diagnostic mesures sécheresse complété, ainsi que les relevés de consommation d'eau sur les sources captées et le réseau aep.

L'inspection considère que l'exploitant a démontré que les consommations du procédé de fabrication ont été réduites au minimum (mesure 17, axe 2) toutefois la mise en place de sous-compteur permettra d'avoir une consommation plus précise par atelier.

L'inspection demande à l'exploitant:

- de respecter caractéristiques des prélèvements sur les deux sources captées du Buzit et de Lostanlen, se référer aux courriers ddpp-environnement du 12 janvier 2021,
- de transmettre les enregistrements des relevés des compéturs d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage ou tout autre procédé Le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an (rubrique IOTA) ; Captages de Buzit (F1) et de Lostanlen (F2) débit de 200 m ³ /j en moyenne et 320 m ³ /j en pointe soit au total 50 000 m ³ /an. Forage Identification (code BSS) Coordonnées Lambert II étendu Débit maximal F1 BSS003GVSK X = 128 331 m Y = 2 406 572 m F2 BSS003GVSO X = 124 480 m Y = 2 406 530 m
Constats : L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau des forages autorisés, Le Buzit et Lostanlen. L'inspection a pu vérifier l'origine de l'eau du site au niveau des compteurs, l'exploitant indique que l'approvisionnement se fait à partir de la source captée de Lostanlen pour le fonctionnement de volailles du Poher et Provalor. L'eau du réseau AEP provient de la commune de Cléden-Poher. Post-inspection, l'exploitant met à disposition le bilan annuel de la consommation d'eau. La consommation globale sur 2021 est de 60 345 m ³ /an: - 3 771 m ³ /an du réseau AEP, - 56 574 m ³ /an des deux sources captées. Post-inspection, l'exploitant transmet les fiches enregistrés nommées "relevé des compteurs de suivi des consommations d'eau", l'inspection constate le dépassement du débit moyen autorisé 200 m ³ /jour.
Demande de l'inspection : - Respecter les volumes de prélèvements au niveau des sources captées du Buzit et de Lostanlen (prescriptions des courriers de janvier 2021).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement est approvisionné en eau potable à partir de l'adduction publique.

L'établissement est également approvisionné en eau provenant de la ressource privée composée de deux captages de sources situées à Cléden Poher, l'une au lieu dit « Buzit » et l'autre au lieu dit « Lostanlen ».

La protection de la ressource du captage de Buzit sera renforcée par l'étanchéification et la mise en place d'un caniveau autour de la zone, permettant de détourner et d'évacuer les eaux de ruissellement, et l'installation d'un capot sur la buse captant la source. L'ouvrage sera également clôturé.

La SA Volailles du Poher est autorisée à prélever l'eau des captages au débit de 13 m³/h soit 195 m³/j, et 320 m³/jour en pointe.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs du débit.

Les débits sont relevés tous les jours par l'exploitant, et les résultats correspondants sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'ouvrage et l'installation sont régulièrement entretenus et toutes précautions sont prises de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

L'eau prélevée dans le milieu naturel subit un traitement de dénitratation, de neutralisation et de désinfection avant utilisation.

L'eau prélevée pour un usage en tant qu'eau potable doit répondre aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé que l'établissement est approvisionné en eau provenant de la ressource privée composée de deux captages de sources situées à Cléden Poher, l'une au lieu dit « Buzit » et l'autre au lieu dit « Lostanlen » et actuellement uniquement de LOSTANLEN.

Au compteur, l'inspection a noté 3 282 m³ pour BUZIT à l'arrêt et 82 896 m³ pour LOSTANLEN.

Les débits sont relevés quotidiennement, enregistrés et archivés.

L'eau prélevée dans le milieu naturel subit un traitement de dénitratation, de neutralisation et de désinfection avant utilisation.

Post-inspection, l'exploitant transmet par courriels les enregistrements "Relevé des compteurs de suivi des consommations d'eau" pour la période de juin, juillet et août 2022.

Sur ce relevé, l'inspection constate de nombreux dépassements des volumes prélevés au niveau de Lostanlen et donc le non-respect des caractéristiques de débit de la lettre DDPP 2020-00159 du 12 janvier 2021. Pour mémoire le débit est de 8 m³/h, 120 m³/jour soit 30 000 m³/an. La consommation sur la source captée de "Lostanlen" à été de 56 565 m³/an sur la période de juillet 2021 à juillet 2022.

L'exploitant met à disposition les fiches enregistrés sur l'ensemble de l'année 2022 et de mars à décembre 2021.

Sur les relevés, l'inspection note l'absence d'usage du Buzit depuis septembre 2021, les prélèvements respectent les caractéristiques de débit de la lettre DDPP 2020-00159 du 12 janvier 2021. Pour mémoire le débit est de 5 m³/h, 80 m³/jour soit 20 000 m³/an. La consommation sur la source captée du "Buzit" à été de 622 m³/an sur la période de juillet 2021 à juillet 2022.

Demande de l'inspection:

- Respecter le volume de prélèvement autorisé pour le captage de LOSTANLEN;
- Transmettre à l'inspection les enregistrements mensuels du relevé des compteurs d'eau de suivi des consommations (aep et sources captées) à compter de septembre 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N° 3 : Prélèvement d'eau : Mesure et Relevé****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/08/1998, article 15**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Art. 15 AM 02/02/1998 :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Présence d'un compteur général permettant de mesurer le débit quotidien, l'exploitant indique qu'il n'y a aucun sous-compteur.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 4 : Prélèvement d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 4.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

L'inspection a observé la présence d'équipements permettant d'isoler les réseaux dans le local potabilisation.

Le compteur général se trouve dans l'atelier éviscération.

L'exploitant indique finaliser le plan à jour de l'ensemble des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 6 : Prescription sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Respect des restrictions imposées par l'arrêté préfectoral
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des restrictions imposées par l'arrêté préfectoral déclarant le seuil de sécheresse en vigueur.
Crise : réduction à minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel. Relevé Hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et réseaux AEP Les mesures s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite: - l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) - Mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE
Constats : L'inspection des installations classées constate, sur la base du bilan transmis par l'exploitant, la réduction de la consommation moyenne depuis le placement du département du Finistère en Vigilance Orange Canicule à compter du 17 juillet 2022. Ceci s'explique notamment par la réduction du nombre de journée d'abattage (réduction de la production). L'exploitant met en œuvre les prescriptions sécheresse de son arrêté préfectoral du 08/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prescription en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescription en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : <ul style="list-style-type: none">• de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;• d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;• d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;• de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.
Constats : Le bilan fourni par l'exploitant précise que la consommation moyenne calculée depuis 2018 et la réduction n'est pas explicite pour plusieurs raisons: - le contexte sanitaire, - l'absence de sous-compteur permettant de séparer la consommation de l'abattoir et de Provalor, de cibler les postes à fortes consommations. A titre indicatif, l'exploitant évoque une consommation d'eau de : - 5,98 l/ kg en 2019, - 4,94 l/ kg en 2020, - 6,02 l/ kg en 2021, par kilogramme de carcasse abattue, pour rappel l'article 20 de l'APMG (arrêté ministériel du 30/04/2004 modifié) indique un ratio de 6 l/kg de carcasse abattue. L'exploitant dispose de prescriptions spéciales encadrant l'activité pendant la période sécheresse et s'est engagé dans une démarche supplémentaire de réduction de la consommation d'eau via son inscription pour le programme ECOD'O. Sur les registres transmis, la quantité annuelle consommée en 2019 est de 52 130 m ³ , 53 866 m ³ en 2020 et 60 345 m ³ en 2021. La consommation 2022 s'élève à 35 635 m ³ à fin juillet 2022. L'exploitant explique que le contexte grippe aviaire n'a pas permis de réaliser les économies d'eau souhaitées et l'atteinte des -25%, toutefois la réduction sur le mois de juillet est de -22% et août -18%. Sur 2022, la consommation sera bien inférieure du fait d'une réduction importante de la production depuis juillet. Passage de 4 journées d'abattage à 3 journées. Observations : Lors des échanges le jour de l'inspection et post-inspection, l'exploitant évoque le contexte grippe aviaire et les contraintes sanitaires avec des lavages supplémentaires. La direction, le service qualité et environnement présents au moment de l'inspection ont évoqué la mise en œuvre d'un test général par rapport aux fuites, une sensibilisation du personnel sur la consommation. Signalement fuite en juillet 2022. Le traitement des eaux résiduaires industrielles est conforme aux prescriptions, épuration par lagunage aéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

